

FONDATION URGENCES SANTE

STATUTS DE LA FONDATION URGENCES SANTE

Article 1 – DENOMINATION

Sous la dénomination « FONDATION URGENCES SANTE », il est constitué une fondation régie par les présents statuts ainsi que par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La fondation était précédemment dénommée FONDATION 144. Elle a modifié sa dénomination en vue de la fusion par absorption de la Fondation pour la garde médicale dont le siège est à Lausanne.

Article 2 – SIEGE

Le siège de la FONDATION URGENCES SANTE est à Lausanne.

Article 3 – BUT

La fondation a notamment pour but de gérer et d'exploiter la centrale d'engagement sanitaire 144 et la centrale téléphonique des médecins de garde (CTMG).

La fondation peut conclure des conventions avec toute institution ou personne concernée par l'exploitation des centrales 144 et CTMG, acquérir des biens mobiliers ou immobiliers et contracter des emprunts. Prendre toute autre mesure propre à favoriser la réalisation de ses buts.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Article 4 – CAPITAL ET RESSOURCES

A titre de patrimoine initial de la fondation, il est affecté une somme de trois cent mille francs (CHF 300'000.--) versée par le Service de la santé publique.

A ce patrimoine viendra s'ajouter l'excédent de recettes provenant notamment des

- subsides
- cotisations, subventions, toutes autres prestations des collectivités publiques et privées
- revenus des éléments patrimoniaux
- prestations techniques ou opérationnelles Centrale 144
- prestations techniques ou opérationnelles CTMG
- dons, legs, etc,
- les actifs et passifs de la Fondation pour la garde médicale selon bilan de fusion au 31 décembre 2004, présentant un total de l'actif de CHF 126'324.14, des passifs (fonds étrangers) de CHF 115'598.55, soit un actif net de CHF 10'725.59.

Article 5 – ORGANES

Les organes de la fondation sont :

- Le Conseil de Fondation
- Le Comité de Direction
- L'organe de révision.

Article 6 – CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de Fondation est composé de 27 membres au maximum qui travaillent à titre bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais, désignés ainsi qu'il suit :

- 1 représentant du DSAS (département de la santé et de l'action sociale)
- 1 représentant du CHUV (centre hospitalier universitaire vaudois) / Service des urgences
- 1 représentant de la PMU (policlinique médicale universitaire)
- 4 représentants de la SVM (société vaudoise de médecine)
- 1 représentant de la CMSU (commission pour les mesures sanitaires d'urgence)
- 1 représentant de SMUR (service mobile d'urgence et de réanimation périphérique)
- 1 représentant de santesuisse
- 1 représentant de la SUVA (caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents)
- 1 représentant de l'AVCP (association vaudoise des cliniques privées)
- 1 représentant de la FHV (fédération des hôpitaux vaudois)

- 1 représentant de la Police cantonale
- 1 représentant de l'ECA (établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels)
- Supprimé : 1 représentant de la FRBT (fédération romande de bio-télévigilance)
- 1 représentant de la société vaudoise de pharmacie
- 1 représentant de la SVMMD (société vaudoise des médecins dentistes)
- 1 représentant de l'OMSV (organisme médico-social vaudois)
- 1 représentant de la Ville de Lausanne
- 8 (supprimé : 7) représentants au maximum désignés par le Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité de Direction. Il peut être également convoqué en tout temps à la demande de 11 de ses membres.

Une convocation écrite est adressée à chacun des membres du Conseil de Fondation 20 jours au moins avant la réunion.

Article 7 – CONSTITUTION DU CONSEIL DE FONDATION ET DECISION

Les membres du Conseil de Fondation sont désignés pour 4 ans. Leur mandat est renouvelable une fois à l'exception du mandat du Secrétaire du Conseil de Fondation qui peut être renouvelé plus d'une fois.

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même en élisant son Président, son Vice-Président et son Secrétaire Général. Le Secrétaire Général est désigné parmi les 7 représentants au maximum désignés par le Conseil de Fondation.

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, le Conseil de Fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de Fondation exerce la surveillance générale de celle-ci. Il est responsable de la conservation de ses biens et de leur affectation au but fixé. Il a notamment pour attribution de

- nommer les membres du Comité de Direction
- organiser la gestion et la surveillance générale de la fondation
- établir tout règlement d'application des présents statuts
- contracter des emprunts au nom de la fondation
- passer des conventions relatives à l'exploitation des biens à disposition de la fondation
- ratifier le budget
- approuver le bilan et les comptes d'exploitation de la fondation, donner décharge au Comité de Direction de sa gestion
- transmettre à l'autorité de surveillance les documents prévus par le règlement vaudois sur la surveillance des fondations
- élire l'organe de révision.

Article 9 – COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est composé de 12 membres au maximum nommés par le Conseil de Fondation.

Font partie du Comité de Direction :

- le Président du Conseil de Fondation
- le Secrétaire Général de la fondation
- le membre du Conseil de Fondation désigné par le DSAS (département de la santé et de l'action sociale)
- le membre du Conseil de Fondation désigné par le CHUV (centre hospitalier universitaire vaudois) / Service des urgences
- le membre du Conseil de Fondation désigné par la PMU (policlinique médicale universitaire)
- 4 représentants de la SVM (société vaudoise de médecine)
- le membre du Conseil de Fondation désigné par la CMSU
- 2 autres membres du Conseil de Fondation désignés par celui-ci.

Le Comité de Direction s'organise lui-même. Ses attributions et son mode de fonctionnement sont régis par un règlement approuvé par le Conseil de Fondation.

Le Comité de Direction prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le Secrétaire Général de la fondation participe aux décisions avec voix consultative.

Article 10 – REPRESENTATION DE LA FONDATION

La fondation est valablement représentée envers les tiers par la signature collective à deux du Président avec le Vice-Président ou le Secrétaire Général, ou du Vice-Président et du Secrétaire Général.

Article 11 – COMPTABILITE

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre, pour la première fois au 31 décembre 1993. Le Conseil de Fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'autorité de surveillance. Le Conseil de Fondation établit le compte annuel à la fin de l'exercice comptable et le soumet à l'organe de révision. Ce dernier doit faire parvenir son rapport directement à l'autorité de surveillance.

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, le Conseil de Fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance :

- le rapport de gestion annuel
- le bilan et son annexe
- le compte de pertes et profits
- le procès-verbal approuvant les comptes.

Article 12 – ORGANE DE REVISION

Le Conseil de fondation, à moins que la fondation n'en ait été dispensée, désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et sur la surveillance des réviseurs.

Article 13 – MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

La fondation a une durée illimitée.

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85 et 86 CCS.

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de Fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de Fondation affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une fondation ayant des buts analogues. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs/trices ou à leurs héritiers est exclue.

Le Conseil de Fondation reste en fonction jusqu'à ce que la fondation soit sans fortune.

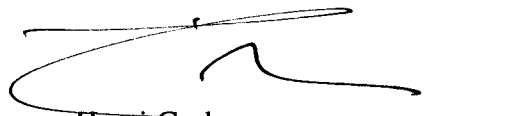
L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

Article 14 – INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

La présente fondation est inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le Président :


Henri Corbaz

Le membre du conseil et secrétaire :

Eric-Alain Perroud

